

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	1383
Affaires économiques et Plan	1401
Affaires étrangères, défense et forces armées	1403
Affaires sociales	1407
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	1411
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	1415
Délégation du Sénat pour les communautés européennes.	1421

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 13 juin 1984. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président, puis de M. Adrien Gouteyron, vice-président. — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a entendu M. Paul Guiberteau, secrétaire général de l'enseignement catholique, sur le projet de loi n° 340 (1983-1984), considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

M. Paul Guiberteau a déclaré que, dans sa forme actuelle, ce projet tend à altérer profondément les rapports entre les établissements privés et l'Etat et à engager un processus d'unification des écoles privées et publiques supprimant à terme le pluralisme scolaire, alors que son maintien est souhaité par plus de 70 p. 100 des Français. Il a estimé que ni le respect de l'identité des établissements ni la prise en compte du libre choix des parents ne sont garantis par le texte actuel. Il s'est notamment élevé contre :

— la nécessité d'un accord des communes, non pour le financement, mais pour l'existence même des classes maternelles ou enfantines et donc l'emploi des maîtres concernés ;

— l'absence de critères objectifs permettant l'obtention des contrats ; cette absence, ainsi que le caractère minoritaire de la représentation de l'enseignement privé dans les commissions compétentes, supprime toute garantie d'impartialité pour la conclusion des contrats et rend impossible tout recours administratif dans ce domaine ;

— l'interdiction des subventions à la construction de la part des collectivités ;

— la mise en place d'établissements d'intérêt public dont la mission floue et ambiguë s'étend, au-delà de la collecte et de la répartition des fonds publics, jusqu'à « un contrôle sur le fonctionnement financier des établissements » et peut conduire à une politisation accrue des décisions ;

— la complexité et la « fuite en avant » des échéances rendant toujours précaire la situation des écoles sous contrat et leur possibilité d'investissements à long terme ;

— le lien établi entre l'obligation de prise en charge financière par les communes et le pourcentage de maîtres titulaires ; ce lien paraît significatif d'une volonté idéologique d'avancer sur le chemin d'une unification progressive des enseignements public et privé par l'intérieur ;

— la perspective d'une fonctionnarisation complète du corps enseignant et la suppression des moyens spécifiques de formation.

Un large débat s'est ensuivi auquel ont pris part **M. Roger Quillot, Mme Hélène Luc, MM. Franck Sérusclat, Dominique Pado, Adrien Gouteyron et Adolphe Chauvin, rapporteur.**

M. Paul Guiberteau, à l'occasion de ce débat, a notamment précisé les points suivants :

— l'évolution du forfait d'externat n'a pas suivi celle du coût de la vie. L'augmentation du financement communal provient uniquement de la transformation de contrats simples en contrats d'association ;

— seulement 150 maîtres titulaires de l'enseignement public sont à l'heure actuelle en fonction dans l'enseignement catholique ;

— l'enseignement catholique n'est représenté que dans une commune sur neuf ;

— le taux d'encadrement est en moyenne identique dans l'enseignement privé et dans l'enseignement public ; la situation de l'enseignement privé est moins favorable que celle de l'enseignement public dans les établissements primaires, et plus favorable dans les établissements secondaires ;

— le nombre d'élèves de chaque établissement est transmis à l'inspecteur d'académie ; certains maires demandent également à consulter les listes ;

— l'enseignement catholique est favorable à une amélioration du statut des maîtres contractuels et à une clarification du statut des maîtres titulaires ;

— les valeurs de tolérance, de formation à l'esprit critique et de respect de la personnalité de l'enfant doivent être mises en œuvre par l'enseignement catholique comme par l'enseignement laïque.

Présidence de M. Pierre Vallon, secrétaire, puis de M. Adrien Gouteyron, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a, d'abord, désigné

M. Charles Pasqua comme rapporteur du projet de loi n° 2145 (A. N.) relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (sous réserve de son adoption par l'Assemblée Nationale).

La commission a, ensuite, entendu **M. Pierre Daniel**, président de l'Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (U. N. A. P. E. L.), sur le projet de loi n° 340 (1983-1984), considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

Dans un exposé liminaire, **M. Pierre Daniel** a indiqué que la volonté de trouver un accord permettant la paix scolaire n'avait pu aboutir en raison des pressions exercées pour tous ceux qui voulaient purement et simplement supprimer l'enseignement privé.

Le président de l'U. N. A. P. E. L. a précisé que le seul privilège de l'enseignement privé était sa capacité à s'adapter très rapidement aux besoins des jeunes.

M. Pierre Daniel a estimé que le projet de loi issu de l'Assemblée Nationale avait en réalité pour objet d'assimiler, à terme, l'enseignement privé à l'enseignement public, au moyen notamment de la fonctionnarisation progressive du personnel enseignant.

Certains éléments du projet de loi tels que l'adaptation de la législation actuelle à la décentralisation et la règle des crédits limitatifs pourraient être acceptables si certaines conditions étaient remplies (respect du choix d'éducation exprimé par les parents, garantie du financement des établissements d'enseignement privés).

M. Pierre Daniel a estimé que le projet de loi ne garantissait pas la parité financière entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Il s'est déclaré hostile à l'article 4 bis de la loi qui ne permet l'ouverture d'une classe maternelle privée que si une classe maternelle publique existe préalablement.

D'autre part, lier la pérennité de financement d'un établissement privé au pourcentage des maîtres titulaires apparaît constituer une forme de chantage.

En ce qui concerne la liberté d'association au sein des établissements privés, **M. Pierre Daniel** a précisé que le monopole de l'U. N. A. P. E. L. n'était qu'apparent et qu'il ne s'était jamais opposé à la création d'autres associations de parents d'élèves.

Il a déclaré qu'il était normal que le projet éducatif soit soumis à l'inspection, mais s'est demandé, d'une part, si cette inspection concernerait uniquement les classes sous contrat et, d'autre part, si l'Etat était en droit de juger la dimension confessionnelle ou spirituelle d'un projet éducatif.

M. Pierre Daniel s'est inquiété de la portée du contrôle du fonctionnement financier des établissements privés par les établissements d'intérêt public.

Il a indiqué que le statut des enseignants titulaires et que les conditions de leur affectation dans les établissements privés n'étaient pas définis clairement dans le projet de loi.

Il a regretté vivement la suppression de toute possibilité de formation spécifique pour les enseignants des établissements privés. Cette formation spécifique ne concerne pas seulement la transmission d'un certain savoir, mais aussi un approfondissement pédagogique lié au projet éducatif.

En conclusion, M. Pierre Daniel a déclaré que le projet de loi n'apporterait pas la paix scolaire et ne réglerait pas le véritable problème de l'évolution du système d'éducation française.

Cet exposé a été suivi d'un large débat auquel ont pris part MM. Franck Sérusclat, Charles Pasqua, Paul Séramy, Philippe de Bourgoing, Adrien Gouteyron, Mme Hélène Luc et M. Adolphe Chauvin, rapporteur.

En réponse aux différents intervenants, M. Pierre Daniel a précisé :

— qu'il n'était pas possible de savoir exactement le nombre de parents qui confient leurs enfants aux établissements privés pour des raisons purement confessionnelles ;

— qu'à ses yeux l'Etat devait s'engager à financer à parité les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés ;

— qu'il ne fallait pas confondre l'Etat, qui est laïque, et la Nation ;

— que les parents d'élèves de l'enseignement privé n'avaient jamais lancé d'attaque contre l'enseignement public ;

— qu'aucun des éléments fondamentaux de l'enseignement privé (projet éducatif, choix du chef d'établissement, choix des enseignants par le chef d'établissement) ne peut être supprimé, sans ruiner le caractère même des établissements privés ;

— que la titularisation des maîtres du privé était un moyen insidieux pour assimiler totalement l'enseignement privé à l'enseignement public. Cette titularisation ne pouvait être acceptable, à la rigueur, que si les personnels intéressés faisaient l'objet d'une gestion spécifique par l'enseignement privé et d'une affectation sur proposition du chef d'établissement ;

— que les E. I. P. n'apparaissent pas nécessaires et puissent même être très dangereux pour l'autonomie des établissements d'enseignement privés ;

— qu'il était inadmissible d'interdire aux collectivités territoriales de subventionner une construction d'un établissement privé ou d'apporter leur caution pour un emprunt contracté par ces établissements ;

— que la création d'un statut de contractuel de droit public apporterait la garantie de l'emploi des enseignants à condition que ce statut relève de la gestion de l'enseignement privé ;

— que la formation spécifique des enseignants des établissements privés était une condition essentielle du respect du caractère propre de ces établissements ;

— que le taux d'encadrement était du même ordre dans les écoles publiques et dans les écoles privées ;

— qu'il acceptait tout à fait l'idée d'une certaine harmonisation de création des écoles par rapport aux débouchés ou à un schéma directeur.

Jeudi 14 juin 1984. — Présidence de M. Adrien Gouteyron, vice-président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu M. Alfred Mortel, président du Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (S. P. E. L. C.) sur le projet de loi n° 340 (1983-1984), considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

M. Mortel a précisé que la fédération nationale S. P. E. L. C., créée en 1905, avait pour but de défendre à la fois la liberté de l'enseignement et les salariés des établissements d'enseignement privés.

Cette fédération a toujours émis un jugement positif sur la loi du 31 décembre 1959 et ses modifications du 1^{er} juin 1971 et du 25 novembre 1977.

Les établissements y ont trouvé des conditions matérielles et financières de fonctionnement améliorées, permettant les adaptations nécessitées par les évolutions profondes des programmes scolaires. Dans le même temps, la participation financière des familles s'est allégée et un recrutement plus large a été possible, favorisant ainsi un réel choix pour les parents. Le pluralisme scolaire, indispensable à une authentique liberté, a été institué.

Les enseignants, de leur côté, ont vu leur situation matérielle nettement transformée. L'exigence des diplômes qui leur est désormais imposée a permis une amélioration de la qualification et donne aux parents des garanties sur la qualité de l'enseignement, le contrôle pédagogique étant assuré par le Corps d'inspection de l'Education nationale. Ainsi, les enseignants sont désormais à parité d'exigences avec leurs collègues de l'enseignement public.

Toutefois, cette parité d'exigences n'est pas accompagnée d'une parité des droits, notamment sociaux.

Les enseignants privés sous contrat, bien que titulaires des titres requis des maîtres de l'enseignement public, n'ont pas tous le même lien juridique avec l'Etat. Certains exerçant dans des établissements sous contrat simple demeurent de droit privé. Les autres, enseignant dans des établissements sous contrat d'association, sont liés à l'Etat par un contrat de droit public, selon une décision jurisprudentielle du Conseil d'Etat. La nature de ce lien est indépendante de la volonté de l'enseignant. Elle dépend uniquement du choix du contrat fait par l'établissement.

Au-delà de cette disparité de statuts à l'intérieur de l'enseignement privé, les droits sociaux auxquels les enseignants peuvent prétendre ne sont pas en parité avec ceux des maîtres de l'enseignement public de même qualification. La disparité la plus flagrante est relative à la retraite.

Non seulement les maîtres de l'enseignement privé reçoivent une pension de retraite bien inférieure à celle de leurs collègues (une pension de retraite d'un maître du privé représente en moyenne 85 à 89 p. 100 de la pension de retraite d'un maître de l'enseignement public de même qualification) mais encore ils doivent tout au long de leur carrière acquitter une cotisation plus élevée (environ 110 à 120 p. 100 de celle demandée aux maîtres de l'enseignement public pour l'ensemble d'une carrière).

Toutes ces raisons ont conduit la F. N. S. P. E. L. C. à déclarer sans ambiguïté au ministre de l'Education nationale, dès juillet 1981, qu'elle resterait fermement attachée à la liberté

d'enseignement et aux principes qui avaient guidé le législateur en 1959, mais qu'elle n'était pas hostile à une évolution des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

La F. N. S. P. E. L. C. s'est déclarée prête à accepter certaines contraintes de fonctionnement, telle celle des crédits limitatifs notamment, dès lors qu'il pouvait apparaître que sur quelques points l'enseignement privé bénéficiait d'avantages par rapport à l'enseignement public (attribution des postes par exemple).

La loi sur la décentralisation a créé une situation nouvelle à laquelle l'enseignement privé doit s'adapter. Il apparaîtrait dangereux pour l'enseignement privé de demeurer dans une structure centralisée alors que la décentralisation s'appliquerait en partie à l'éducation nationale.

La Fédération nationale des S. P. E. L. C. n'est donc pas hostile à un projet de loi modifiant les rapports entre l'Etat et les établissements privés, dès lors que ce projet ne remet pas en cause les principes fondant l'exercice de la liberté d'enseignement, à savoir : libre choix des familles pour l'établissement scolaire ; autonomie financière, administrative, pédagogique et éducative des établissements privés ; libre constitution des équipes éducatives et le droit pour les personnels à une réelle sécurité d'emploi ; formation pédagogique spécifique propre au genre d'éducation des établissements privés.

Le S. P. E. L. C. a recherché la paix scolaire en écartant le *statu quo* « frileux » d'une part, et l'intégration immédiate ou à terme du secteur privé dans le secteur public, d'autre part.

M. Alfred Mortel a indiqué qu'il y avait de nombreuses divergences entre les intentions exprimées dans l'exposé des motifs et les dispositions contenues dans le projet de loi. Cet écart s'est accentué et aggravé par les amendements apportés par le Gouvernement à son propre projet.

Ainsi, le libre choix des familles est très clairement affirmé dans l'exposé des motifs et dans l'article 6 du projet. Mais les articles 4 et 4 bis le limitent dans les faits.

Une lecture attentive de l'article 4 dans sa rédaction actuelle laisse craindre que la dotation d'emploi se fasse désormais, non pas en référence des variations d'effectifs du secteur privé, ou du rapport des effectifs du secteur privé au secteur public, mais à la seule référence des effectifs du secteur public. En d'autres termes, si pour une section donnée les effectifs diminuent dans le public, mais augmentent dans le privé, il n'y aura pas d'affectations d'emplois possibles.

De même, l'article 4 bis est en contradiction avec le principe du libre choix des familles. D'une part, cet article transforme les parents d'élèves des écoles maternelles privées en groupes de pression sur les communes. D'autre part, cette disposition met dès maintenant un terme à l'extension des écoles privées maternelles, à une époque où la préscolarisation est une nécessité sociale et éducative.

L'article 7 également, en ne faisant référence qu'à des critères quantitatifs peut, dans le cas d'une application restrictive, constituer une limitation du libre choix des parents. S'il est légitime que les formations soient compatibles avec les plans régionaux, il ne faut pas cependant que cette compatibilité soit en opposition avec le libre choix des familles.

Le statut des établissements est également transformé. La rédaction de l'article 18 apporte des apaisements effectifs sur l'autonomie des établissements. Mais il est indispensable de préciser dans le projet que tous les établissements actuellement sous contrat simple seront en droit d'obtenir le contrat d'association.

La structure d'E. I. P. prévue par le projet sera un organisme collecteur et répartiteur de fonds publics et une instance de concertation et d'information. Mais le contrôle qu'exercera l'E. I. P. risque de réduire sérieusement l'autonomie financière reconnue aux établissements.

Le statut des enseignants est le point le plus délicat du projet.

M. Alfred Mortel a souligné tout d'abord un aspect positif du statut prévu à l'article 20 qui institue un contrat de droit public pour les enseignants, contrat qui les liera directement avec l'Etat, indépendamment du lien contractuel existant entre l'Etat et l'établissement d'exercice.

Désormais, tous les enseignants ayant un même lien juridique avec l'Etat constitueront un corps d'enseignants privés, pour lequel une gestion collective sera possible et assurée par les personnes directement intéressées, à savoir chefs d'établissements, maîtres et représentant de l'Etat qui a la qualité d'employeur légal.

La commission d'agrément et de l'emploi prévue à l'article 20 et dans laquelle l'enseignement privé est majoritaire permettra d'assurer une meilleure sécurité d'emploi.

Il est indispensable, a précisé M. Alfred Mortel, que ces commissions d'agrément et de l'emploi gèrent la totalité des personnels des établissements privés, quel que soit leur statut,

c'est-à-dire y compris les maîtres qui seraient titularisés. La rédaction actuelle de l'article 20 ne fait pas obstacle, semble-t-il, à cette gestion totale du corps des enseignants privés, mais une précision s'imposera pour les maîtres titulaires.

En tout état de cause, l'accord du chef d'établissement, prévu à l'article 20, est un élément capital de sauvegarde du caractère spécifique. Cet accord, sous réserve des contraintes de gestion pour l'ensemble du corps, doit s'exercer pour tout recrutement nouveau et à l'occasion de toute modification éventuelle du statut personnel de l'enseignant passant du régime du contrat de droit public à celui du régime de titulaire de l'enseignement public.

La fédération nationale des S. P. E. L. C. a toujours été hostile à une gestion des personnels enseignants, fonctionnaires ou non, par la fonction publique et selon les règles de la fonction publique.

Mais la fédération nationale des S. P. E. L. C. constate que le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur prévoit la possibilité pour des fonctionnaires d'être affectés dans des établissements privés sous contrat avec l'accord du chef d'établissement. Cette possibilité a été utilisée par plusieurs établissements privés sous contrat, confessionnels ou non. Il faut cependant noter que ce mouvement n'était possible qu'à partir de fonctionnaires occupant un poste dans l'enseignement public.

Les maîtres de l'enseignement privé désirant devenir titulaires doivent, en effet, selon la réglementation actuelle, demander leur affectation dans l'enseignement public où ils sont contraints d'effectuer un an de service. Ils peuvent ensuite revenir dans l'enseignement privé, avec l'accord du chef d'établissement.

L'article 20 du projet de loi actuel ouvre plus largement cette possibilité et offre aux maîtres enseignant dans les établissements privés, munis des titres requis, la possibilité d'être titularisés en restant dans le poste qu'ils occupent. Cette possibilité est également donnée aux futurs maîtres recrutés avec les diplômes requis des fonctionnaires. Cette offre peut apparaître comme un privilège à l'égard des maîtres de l'enseignement public.

Tout d'abord, la position de réserve que les maîtres de l'enseignement privé, devenus titulaires, peuvent être tenus d'observer pour la mise en application du projet éducatif élaboré par la communauté éducative semble une atteinte à la liberté d'enseignement.

En second lieu, l'administration considère que les fonctionnaires actuellement affectés dans les établissements privés sont prioritaires du poste qu'ils occupent, aux dépens de la sécurité d'emploi des maîtres contractuels.

C'est pourquoi la fédération nationale des S. P. E. L. C. ne souhaite pas la généralisation de l'offre de titularisation.

Toutefois la fédération nationale des S. P. E. L. C. accepterait que les maîtres de l'enseignement privé devenus titulaires puissent demeurer dans l'enseignement privé à une double condition :

- obtenir l'accord du chef d'établissement ;
- être considérés comme fonctionnaires « mis à disposition » au sens des articles 41 à 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Cette mise à disposition permettrait aux chefs d'établissements de conserver une autorité hiérarchique réelle sur les fonctionnaires et devrait permettre la remise dans leurs corps d'origine, des maîtres titulaires dont le comportement s'avérerait incompatible avec le caractère propre de l'établissement. M. Alfred Mortel a souhaité également que dans ce cas les maîtres devenus titulaires fassent partie du même mouvement que l'ensemble des maîtres contractuels et qu'ils ne puissent prétendre à aucun privilège de priorité d'emploi.

Selon M. Alfred Mortel, l'article 24, tel qu'il est issu de l'Assemblée Nationale est inacceptable. D'une part, la titularisation n'est plus une mesure de choix personnel d'un statut social. Les maîtres de l'enseignement privé ne voulant pas opter pour la titularisation risquent d'y être contraints pour maintenir à l'école, dans laquelle ils exercent, l'aide des fonds publics, et par là même le maintien de l'emploi des personnels non enseignants de l'établissement. M. Mortel a rappelé que cette disposition ne s'appliquait qu'aux instituteurs. D'autre part, la disposition sera inapplicable pour les cas, très nombreux, des écoles rurales à une ou deux classes.

Enfin, l'abrogation de la dernière phrase de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée met fin également au régime actuel des conventions de formation des maîtres. Cette abrogation donne au ministre de l'Education nationale un pouvoir discrétionnaire sur les moyens de formation des maîtres de l'enseignement privé. Le danger consiste en un alignement pur et simple, et sur une limitation aux mêmes enseignements, de la formation des maîtres du privé sur celle des maîtres de l'enseignement public avec les mêmes formateurs.

La fédération nationale des S. P. E. L. C. estime que si l'on veut appliquer le projet de loi dans l'esprit où est rédigé l'exposé des motifs, des modifications de certains articles sont indispensables.

Cet exposé a été suivi d'un débat auquel ont pris part MM. Marc Bœuf, Franck Sérusclat, Philippe de Bourgoing et Adolphe Chauvin, rapporteur.

En réponse aux différents intervenants, M. Alfred Mortel a indiqué :

— que le S. P. E. L. C. comptait dans ses rangs une section des chefs d'établissement de plus en plus importante. Le poste de chef d'établissement est souvent une promotion pour les enseignants ;

— que le problème de différence de statut des enseignants liée à la nature du contrat de l'établissement ne se poserait plus puisque le projet de loi supprime les contrats simples ;

— que sa Fédération était très attachée au pluralisme scolaire qui permet aux parents de donner à leurs enfants l'éducation qu'ils souhaitent et que, pour garantir ce pluralisme, il était nécessaire de prévoir une formation spécifique des enseignants :

— qu'il souhaitait que le corps des enseignants du privé fasse l'objet d'une gestion et d'un mouvement spécifiques sous la coresponsabilité de l'enseignement privé et de l'Etat.

La commission a, ensuite, entendu M. Delaville-Baugé et M. Moreau, représentant le secrétariat du comité de liaison pour la liberté de l'enseignement en France (S. C. O. L. E. F.).

M. Moreau a présenté les objectifs du S. C. O. L. E. F. Celui-ci cherche à réunir un ensemble d'informations sur divers systèmes éducatifs afin d'être en mesure d'élaborer des propositions de réforme du système français ; il a ensuite résumé les grandes lignes de l'ouvrage issu de ces travaux, « l'Enjeu éducatif ».

M. Moreau a analysé les articles du projet de loi qui prévoient l'intervention des communes dans l'enseignement préélémentaire et primaire.

Il y a décelé, de la part des auteurs du projet, un souci idéologique (la volonté de supplanter les parents dans leur responsabilité éducative), un souci démographique (transférer les élèves de l'enseignement privé dans le public pour y atténuer les effets de la baisse démographique), un souci politique (faire assurer par les communes une part importante de la mise en œuvre de la loi) et un souci d'intégration de l'enseignement privé dans l'enseignement public.

Le représentant du S. C. O. L. E. F. a également mis en garde contre les dangers d'une nouvelle guerre scolaire, inéluctable selon lui, en raison de la forte syndicalisation prévisible des conseils de gestion et des établissements d'intérêt public (E. I. P.) et il a conclu à l'impossibilité pour les municipalités de faire prévaloir les facteurs locaux. Il s'est interrogé sur la signification de l'expression « genre d'éducation » à l'article 10, et sur les difficultés occasionnées par certaines obligations nouvelles, notamment celle de gérer les matériels.

Il a conclu son propos en dénonçant le chantage permanent que constituerait l'obligation d'employer 50 p. 100 d'enseignants titulaires pour que l'établissement continue de percevoir des subventions au-delà de huit ans et en soulignant que ce projet dépassait le problème éducatif pour remettre en cause une certaine conception de la société.

Le débat qui a suivi, où sont intervenus **Mme Hélène Luc**, **MM. Adolphe Chauvin** et **Roger Boileau**, a principalement porté sur la difficile compatibilité du texte sur l'enseignement privé avec les objectifs de la décentralisation.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu **M. Michel Bouchareissas**, secrétaire général du Comité national d'action laïque (C. N. A. L.), sur ce même projet de loi.

M. Michel Bouchareissas a estimé qu'il y avait un « gouffre » entre la signification réelle du projet de loi et la description « liberticide » que certains en faisaient.

Il a estimé que le projet de loi n'était pas bon, puisqu'il traitait à parité l'enseignement public qui n'impose aucune idéologie et l'enseignement privé, qui revendique une mission de caractère religieux.

Il a rappelé qu'actuellement l'enseignement public est soumis aux contraintes budgétaires alors que l'enseignement privé, par le biais des lois de finances rectificatives, bénéficie de ce que l'on peut appeler le principe du « guichet ouvert ». Il a ajouté que, pour l'ouverture des classes primaires privées, la notion ambiguë de « besoin scolaire reconnu » avait souvent pris le dessus sur la notion objective de seuils.

M. Bouchareissas a déclaré qu'il convenait d'apporter un certain nombre de « redressements » au projet de loi.

Ainsi, ce projet pérennise la notion de « caractère propre », même si ces termes ne figurent pas explicitement, alors que le C. N. A. L. a toujours préconisé le rapprochement, par concer-

tation volontaire, de l'enseignement public et de l'enseignement privé, de telle sorte que la démarche aboutisse à une unification laïque du système éducatif.

D'autre part, le projet de loi consacre le dualisme scolaire en garantissant les contrats et le financement des établissements privés.

M. Bouchareissas a préconisé l'accélération de la titularisation volontaire des enseignants du privé. Le délai prévu par le projet devrait être raccourci.

Il conviendrait en outre de déterminer des flux annuels obligatoires, de telle sorte que la titularisation ait des effets à l'intérieur même des établissements.

Il a regretté que le projet encourage la concurrence sauvage entre école publique et école privée et entraîne le gâchis pédagogique et le gaspillage financier.

Il a précisé que le projet de loi devrait mieux tenir compte de l'obligation constitutionnelle pour l'Etat d'organiser un enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés. Il convient de réaffirmer la primauté de l'enseignement public.

Cet exposé a été suivi d'un large débat auquel ont pris part **MM. Dominique Pado, Franck Sérusclat, Jacques Habert, Adolphe Chauvin, rapporteur, Adrien Gouteyron, Charles Pasqua, Pierre-Christian Taittinger et Mme Hélène Luc.**

En réponse aux différents intervenants, M. Michel Bouchareissas a indiqué :

— qu'il regrettait que l'amendement, adopté à l'Assemblée Nationale, soumettant l'ouverture d'une école maternelle privée à l'existence préalable d'une école maternelle publique, ne soit pas étendu au primaire ;

— que la laïcité était elle-même le pluralisme des idées et permettait la confrontation de tous les messages sans exception ;

— que l'école laïque était un facteur de paix sociale et un élément de l'unité nationale ;

— que la famille était en premier lieu responsable de l'enfant, mais que le système éducatif était coresponsable lorsque l'enfant parvenait à l'âge scolaire ;

— qu'il souhaitait une formation commune pour tous les enseignants rétribués par l'Etat. Toute formation spécifique ou idéologique doit se faire aux frais des établissements privés ;

— que l'E.I.P. était une structure indispensable pour vérifier l'affectation des fonds aux établissements privés et que sa création ne semblait susciter aucune critique sérieuse ;

— que la dégradation du système éducatif affectait aussi bien le secteur public que le secteur privé et qu'elle relevait d'une crise générale ;

— que les établissements privés accueillaienent 22 p. 100 des élèves en 1980, 18,7 p. 100 en 1970 et seulement 17 p. 100 en 1984 ;

— qu'il était inconvenant d'accuser d'endoctrinement l'école publique laïque, alors que l'objectif même des établissements privés est d'assurer une mission évangélique et donc d'imposer une certaine orientation aux jeunes ;

— que le délai de six ans fixé par le projet de loi pour la titularisation risquait de figer la situation et de conduire à la création d'un « corps bis » de la fonction publique, et qu'il ne fallait pas sous-estimer les pressions qui seraient exercées sur les maîtres du privé pour qu'ils n'optent pas pour la titularisation ;

— que l'école privée était trop souvent présentée comme une école du recours et qu'il fallait donner les moyens à l'école publique de remplir son rôle dans de meilleures conditions ;

— que la décentralisation pourrait présenter pour l'école un caractère dommageable, si elle mettait en cause l'unité des programmes, la formation unifiée des maîtres et la valeur nationale des examens, et qu'elle pourrait conduire à une guerre scolaire accentuée, si les collectivités territoriales avaient le droit d'opter pour une école ou pour une autre ;

— qu'il ne fallait pas confondre laïcité et neutralité, que la neutralité n'existait pas et que l'enseignement laïc devait favoriser l'éveil des esprits et apprendre à vivre, ensemble dans la diversité ;

— que les vocations sacerdotales étaient plus nombreuses chez les enfants des écoles publiques que chez ceux des écoles privées et que le rôle de l'école laïque était de « former les esprits sans les conformer » ;

— que le C.N.A.L. était hostile à toute tutelle, y compris étatique, sur le système scolaire ;

— que le statut de la fonction publique, ayant été créé pour empêcher la mainmise de l'Etat sur l'école, imposait la règle du recrutement par concours, excluant tout critère idéologique, ce qui n'était pas le cas pour l'enseignement privé.

La commission a, ensuite, entendu **MM. Branchereau, président de la fédération de l'enseignement privé (F.E.P.-C.F.D.T.), et Villeminot, secrétaire général.**

M. Branchereau a rappelé que la F.E.P.-C.F.D.T. se prononçait en faveur d'un rapprochement progressif des enseignements privé et public par l'unification des modes de financement et des conditions faites aux personnels. La F.E.P.-C.F.D.T. souhaite l'instauration d'un service public où le pluralisme s'exprimerait à l'intérieur des établissements et non par la pluralité d'établissements créés par le dualisme scolaire.

Au cours d'un large débat, où sont intervenus **MM. Adrien Gouteyron, Adolphe Chauvin, Franck Sérusclat et Christian Masson**, les représentants de la F.E.P.-C.F.D.T. ont précisé les positions de leur organisation.

Ainsi, la laïcité est la possibilité, pour chaque élève, de trouver, représentées dans l'école, l'ensemble des opinions philosophiques, religieuses, etc. du moment, de telle sorte qu'il soit à même d'exercer ultérieurement ses propres choix. Cela exclut donc tout prosélytisme de la part des maîtres.

M. Branchereau a indiqué que les enseignants appartenant à son organisation (30 p. 100 des enseignants du privé) avaient choisi l'enseignement privé, pour les jeunes surtout, parce qu'on leur proposait du travail et, pour les plus anciens, par convictions religieuses. Certains de ces enseignants n'ont pas trouvé dans l'enseignement privé catholique ce qu'ils y cherchaient : c'est pourquoi ils militent, au sein de la F.E.P., pour l'unification des enseignements dans un service public rénové qui serait plus respectueux de la personnalité humaine. Ce service public favoriserait la recherche de projets éducatifs diversifiés, adaptés à la « clientèle » des établissements ; ces projets ne se limiteraient donc pas au seul accollement d'une étiquette sur l'établissement, ce qui est souvent le cas actuellement.

L'enseignement se décomposerait en deux parties : un tronc commun qui regrouperait les connaissances obligatoires et un enseignement libre qui pourrait prendre en charge la transmission de valeurs spirituelles, des connaissances religieuses, etc., l'établissement scolaire pouvant être le lieu géographique de ces enseignements.

A propos de la titularisation des maîtres, M. Villeminot a précisé que le projet ne remettait pas en cause la liberté du chef d'établissement dans le choix des enseignants puisque

les affectations seront faites après avis de la commission d'agrément et d'emploi et en accord avec le chef d'établissement (art. 20, alinéa 3).

En conclusion, M. Branchereau a regretté la mobilisation de l'opinion publique contre des suppositions sans lien avec le texte présenté par M. Alain Savary et il a souhaité que la loi favorise les rapprochements, ainsi que l'avait fait la « loi Debré », pourtant combattue à l'époque par l'enseignement catholique.

M. Villeminot a indiqué les points de désaccord de la F.E.P.-C.F.D.T. avec le projet gouvernemental ; la F.E.P. souhaite que le choix de la titularisation par les enseignants s'exerce dans un délai maximal de six ans et que les possibilités de financer les contrats de retraite et de prévoyance en faveur des maîtres soient préservées à l'article 6. Enfin, elle met en garde contre les risques graves de pression que pourraient subir des enseignants si les dispositions de l'article 24 (versement de la contribution communale subordonnée à l'emploi de 50 p. 100 d'enseignants titulaires) s'appliquaient aux écoles, privées de une à quatre classes, qui représentent 54 p. 100 des écoles privées du primaire.

Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président. — La commission a ensuite entendu **M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat** auprès du Premier Ministre, chargé des techniques de la communication, sur le projet de loi n° 2145 (A.N.) relatif à l'exploitation des services locaux de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Le ministre a indiqué que le projet a pour objet de définir le statut juridique des sociétés locales d'exploitation de réseaux câblés, conformément aux principes arrêtés par le Conseil des Ministres du 3 mai 1984 en matière de développement des réseaux locaux de communication.

Le régime des sociétés d'économie mixte qui assureront l'exploitation de ces réseaux se différencie sur trois points du régime général de ces sociétés, institué par la loi du 7 juillet 1983 :

- les collectivités locales pourront, si elles le désirent, n'avoir qu'une participation minoritaire ;
- le président de la société sera obligatoirement un élu ;
- le commissaire de la République disposera de pouvoirs de contrôle étendus. Il assistera aux séances du conseil d'adminis-

tration, tiendra informées les autorités compétentes des activités de la société et disposera de la faculté de demander une deuxième délibération.

Dans le débat, **M. James Marson** a demandé s'il pouvait être envisagé de fixer un seuil pour la participation des collectivités locales tel qu'il leur assurerait une minorité de blocage.

M. Dominique Pado a estimé que le projet était par trop laconique. L'ensemble du dispositif sera, en fait, fixé par les règlements et les cahiers des charges. Il s'est interrogé sur le contenu de ces programmes qui seront diffusés sur ces réseaux : l'industrie cinématographique pourra-t-elle répondre à la demande ? Dans l'état actuel de sa production, le doute est permis.

M. Charles Pasqua a demandé au ministre les raisons qui ont conduit le Gouvernement à développer le câble plutôt que les services locaux de télévision hertziens. Le choix de la technique de la fibre optique pose un problème, en particulier de coût. N'eût-il pas été préférable de s'en tenir au câble coaxial beaucoup moins onéreux ?

Le projet de loi suscite nombre d'interrogations. La notion de services locaux de radiotélévision sur un réseau câblé n'est pas définie. Il est pour le moins singulier que l'on institue un cadre juridique pour un service dont on ne connaît pas la nature exacte.

D'autres inconnues subsistent et d'importance. En matière de programmation, quelle sera la part des programmes en provenance de l'étranger et la part de production locale ? Quelles contraintes pèseront sur ces réseaux en matière de publicité, de programmation et de diffusion des œuvres cinématographiques ?

Le financement des investissements n'est pas abordé dans le projet de loi. Comment sera fixée la participation des communes et celle des P. T. T. ?

En conclusion, le rapporteur s'est inquiété qu'une fois encore les zones urbaines soient favorisées au détriment des zones rurales.

En réponse, **M. Georges Fillioud** a rappelé que le Gouvernement avait choisi de développer les réseaux câblés plutôt que les réseaux locaux de télévision hertzienne. L'espace hertzien est limité. Bien qu'aucun plan de fréquence, à sa connaissance, n'ait été établi, on peut avancer avec vraisemblance que, pour

des raisons techniques, seules quelques dizaines de télévisions locales pourraient être créées, lesquelles ne disposeraient que de deux canaux maximum dans des zones de forte concentration urbaine. De plus, il est difficile de développer simultanément les deux services. L'option choisie par le Gouvernement s'inscrit dans une perspective à long terme. Les usagers y trouveront leur compte, car la fibre optique est plus performante que le câble coaxial. Le financement sera assuré par les collectivités locales, auxquelles il revient de prendre l'initiative du câblage. Les sommes versées aux P. T. T. pour financer les investissements seront remboursées. Il n'est pas prévu de servir d'intérêts ; en revanche, les collectivités seront associées aux bénéfices d'exploitation des réseaux. Pendant une période transitoire, les P. T. T. prendront en charge la différence de coût entre « fibre optique » et « coaxial ». On peut estimer qu'au rythme d'un million d'abonnés supplémentaires par an, on arrivera en dix-huit mois à une égalité de coût, quelle que soit la technique.

Pour ce qui concerne le statut juridique des sociétés d'exploitation, le Gouvernement a voulu éviter de recourir aux concessionnaires privés, redoutant que de grands groupes de distribution ne se constituent et ne monopolisent ce type de réseaux.

La notion de service local sera définie par décret. Les critères seront géographiques : la zone de diffusion ne devra pas excéder 60 kilomètres et le rayonnement ne devra pas couvrir plus de deux départements.

Pour ce qui concerne les programmes qui seront diffusés sur les réseaux, plusieurs règles sont envisagées :

— en matière de déport de télévisions étrangères, il est prévu d'instituer un plafond d'un tiers des programmes. C'est le Gouvernement qui passera les accords avec les chaînes étrangères. Là où il y a déjà des stations périphériques, ces règles ne s'appliqueront pas ;

— en matière de programmation et de diffusion des œuvres cinématographiques, les règles actuellement en vigueur dans le service public s'appliqueront ;

— les émissions d'origine locale devront occuper environ 20 p. 100 du total des programmes ;

— enfin, en matière de publicité, les mêmes critères que pour le service public s'imposeront, toutefois il n'est pas exclu d'élargir les annonces à la petite et moyenne distribution.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 13 juin 1984. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, d'abord, procédé à l'examen, en seconde lecture, des amendements au projet de loi n° 317 (1983-1984), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire, texte qu'elle avait approuvé au cours d'une réunion antérieure.

Un premier amendement n° 6 de M. Alain Pluchet proposait de modifier à l'article premier la procédure d'information du maître de l'ouvrage, en remplaçant la mention manuscrite — de mise en œuvre trop formaliste — par un paragraphe en regard de la clause concernant l'information du maître d'ouvrage.

La commission a suivi son rapporteur, M. Philippe François, qui lui proposait de donner un avis favorable à cet amendement.

Un second amendement n° 7 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, déjà satisfait par l'adoption de l'amendement précédent, a reçu un avis défavorable.

Après avoir constaté l'absence d'amendements aux projets de loi n° 315 (1983-1984), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances et n° 307 (1983-1984) relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, la commission a examiné le rapport de M. Michel Sordel sur le projet de loi n° 368 (1983-1984), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

M. Michel Sordel a, d'abord, relevé que l'Assemblée Nationale n'avait retenu que quelques rares amendements parmi les soixante-dix-neuf déposés par les commissions du Sénat en première lecture, le premier concerne la modification de l'intitulé du texte, le second corrige une erreur de rédaction à l'article 14 bis relatif au droit de préemption de l'exploitant sur les parcelles ayant fait l'objet d'un échange.

Toutes les autres observations du Sénat ayant été rejetées, comme contraires à la philosophie générale du projet de loi du Gouvernement, l'Assemblée Nationale est revenue à son texte original, rendant inutile et infructueuse l'analyse des articles par le Sénat.

Le rapporteur a donc proposé à la commission d'opposer la question préalable à la fin de la discussion générale.

MM. Paul Masson, Amédée Bouquerel et Marcel Daunay se sont étonnés de la position radicale de l'Assemblée Nationale, hostile à toute concertation avec le Sénat en raison d'une différence de conception politique du texte. MM. Maurice Janetti et Raymond Dumont ont récusé l'absence de concertation avancée et ont fait observer qu'on ne saurait nier le droit aux parlementaires d'exprimer leurs options philosophiques.

La commission a adopté à la majorité la question préalable proposée par M. Michel Sordel.

Elle a, ensuite, procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Michel Chauty, Michel Sordel, Henri Collette, Jean Huchon, Charles-Edmond Lenglet, Louis Minetti, Fernand Tardi ; candidats suppléants : MM. Richard Pouille, Philippe François, Roland du Luart, France Lechenault, Marcel Daunay, Raymond Dumont, Bernard Desbrière.

Enfin, la commission a désigné M. Jean-Marie Rausch comme rapporteur du projet de loi n° 356 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au service public des télécommunications, après que le scrutin lui eut accordé 29 voix contre 9 à M. Maurice Janetti, également candidat.

**AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE
ET FORCES ARMEES**

Mercredi 13 juin 1984. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a, d'abord, entendu le rapport de M. Louis Longequeue sur le projet de loi n° 348 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. La France s'était en effet jusqu'ici refusée, a noté le rapporteur, à adhérer à cette convention du 10 avril 1972, tout en s'imposant unilatéralement, par la loi du 9 juin 1972, des obligations comparables.

Le rapporteur a souligné la gravité et l'actualité constante de la menace biologique avant de préciser la distinction entre les armes chimiques, les armes à base de toxines et les armes biologiques (ou bactériologiques), et de rappeler les principales dispositions de la convention du 10 avril 1972, entrée en vigueur le 26 mars 1975.

Dans ce contexte, a indiqué le rapporteur, le refus français initial d'adhérer à la convention reposait, en 1972, sur deux critiques majeures : la convention ne s'applique pas aux armes chimiques et introduit un déséquilibre dans la considération des armes biologiques, d'une part, chimiques, d'autre part ; en second lieu, l'insuffisance des dispositions prises au titre de la vérification et de la consultation entre les parties, ainsi que les défauts constatés à l'époque dans la composition du comité du désarmement de Genève, poussèrent la France à préférer l'adoption unilatérale de la loi du 9 juin 1972 à une adhésion pure et simple à la convention.

Depuis lors, cependant, des progrès sensibles ont été enregistrés sur le plan international : dans le domaine des armes chimiques, des discussions internationales intéressantes sont désormais engagées depuis 1980 au sein d'un comité du désarmement élargi ; pour participer dans la meilleure position possible à ces débats, la France doit aujourd'hui adhérer à la convention de 1972, malgré ses insuffisances ; par ailleurs, l'intérêt accru de nombreux Etats en vue d'un renforcement des dispositions relatives à la vérification va également dans le sens souhaité par la France.

Pour toutes ces raisons, le rapporteur a conclu en faveur d'une adhésion de la France à la convention de 1972 : nécessaire pour permettre à notre pays de jouer un rôle actif au cours des prochains débats en la matière, non contraignante compte tenu des dispositions déjà très strictes de notre loi nationale, cette adhésion soulignera opportunément la volonté de la France de participer pleinement à l'effort international face à des armes d'horreur.

En réponse à M. Albert Voilquin, qui estimait que l'adhésion de la France constituerait un élargissement souhaitable de la position nationale à la suite de la suppression de la coprésidence américano-soviétique au comité du désarmement, le rapporteur a rappelé que l'adhésion à la convention avait été souhaitée par la commission dès 1972, à l'occasion de ses débats sur le projet de loi alors présenté par le Gouvernement.

La commission a, sous le bénéfice de ces observations, **adopté les conclusions favorables de son rapporteur.**

M. Gérard Gaud a, ensuite, présenté son **rapport sur le projet de loi n° 346 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, **autorisant l'approbation d'une convention** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de l'**Espagne** concernant la **modification de la frontière** le long de la **route transpyrénéenne d'Arette à Isaba.**

Après avoir rappelé que l'ancienneté des traités frontaliers avec l'Espagne rendait ces remaniements inévitables, le rapporteur a décrit les dispositions de l'accord qui lui semblaient parfaitement équitables, et a estimé que, en dépit de leur utilité pratique indéniable, ces retouches apportées au tracé ne revêtaient pas une importance stratégique pour le pays. Il a précisé que le transfert de souveraineté se doublait d'un transfert réciproque des droits de propriété de façon à éviter des difficultés juridiques, et que l'exécution du nouveau bornage était confiée à la commission internationale des Pyrénées.

La commission a alors **approuvé les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi.**

Puis la commission a entendu le **rapport de M. Michel Alloncle** sur le **projet de loi n° 351 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, **autorisant la ratification d'un protocole à l'accord pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique et culturel.**

Après avoir indiqué que le protocole se situe dans le prolongement de l'accord du 17 juin 1950, le rapporteur a rappelé les dispositions de ce dernier texte destinées à encourager les échanges de biens à caractère scientifique, éducatif et culturel par diverses facilités telles que la suppression de tarifs douaniers et la simplification des formalités administratives.

Le nouveau protocole soumis au Parlement a pour objet d'étendre la liste des objets concernés afin de tenir compte notamment des progrès techniques et de la libéralisation des échanges, avec les précautions d'usage tenant à la sécurité nationale, à la protection des droits d'auteur ainsi qu'aux droits spécifiques des pays en voie de développement.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a **adopté les conclusions favorables de son rapporteur.**

Le président a, ensuite, **rendu compte** à la commission de la **mission effectuée en Afrique du Sud et au Mozambique du 1^{er} au 15 mars 1984 par une délégation** de la commission. Il a, d'abord, brossé un rapide tableau de la visite de la délégation au Transvaal, poumon industriel de l'Afrique du Sud, et dans la région du Cap où les commissaires ont pu avoir notamment des entretiens avec M. Pieter Botha, Premier Ministre, avec plusieurs membres du Gouvernement, avec le chef d'état-major des armées ainsi qu'avec des représentants de la majorité mais aussi de l'opposition parlementaires. La délégation a enfin pu, à Maputo, rencontrer plusieurs membres du Gouvernement mozambicain, ainsi que des responsables militaires et des membres du F. R. E. L. I. M. O.

Le président a, ensuite, présenté à la commission les principales conclusions auxquelles a abouti la délégation, sans prétendre tirer des enseignements définitifs sur une situation aussi complexe et évolutive que celle de l'Afrique australe actuelle. Il a souligné le devoir de réserve qui s'impose à l'égard des situations intérieures des pays visités, marquant en particulier qu'une délégation parlementaire se doit, à ses yeux, de saluer en toutes circonstances les autorités officielles de l'endroit où elle s'est rendue. Après avoir rappelé les données démographiques propres à l'Afrique du Sud, qui n'apparaît pas simplement comme un pays où se feraient face deux communautés homogènes, le président a marqué l'importance géostratégique majeure de l'Afrique du Sud qui constitue un maillon essentiel de la sécurité occidentale ; trois facteurs y contribuent : la valeur stratégique de la « route du Cap », les réserves minières du pays et, plus généralement, la richesse de l'Afrique du Sud, marché solvable et en pleine expansion.

M. Jean Lecanuet a, ensuite, évoqué la reconstitution par l'Afrique du Sud d'une zone d'influence régionale, soulignant les dépendances très fortes qui lient la plupart des pays d'Afrique australe à la République sud-africaine ; il a marqué à cet égard l'importance des accords conclus le 16 mars 1984 entre l'Afrique du Sud et le Mozambique, tout en relevant les multiples interrogations et les diverses incertitudes qui s'attachent à leur mise en œuvre.

Tenant enfin de distinguer les mythes et les réalités de l'« apartheid », le président a estimé que le « développement séparé » est devenu une réalité complexe aux tendances contradictoires et aux résultats contrastés : si les contraintes pesant sur les populations noires demeurent lourdes et peuvent être moralement condamnées, il faut aussi relever l'incontestable accroissement du pouvoir d'achat des Noirs et de tous les « non-Blancs » ainsi que de nombreuses facilités qui n'ont sans doute pas leur équivalent dans toute l'Afrique noire.

En réponse à M. Noël Berrier, le président a alors précisé les problèmes démographiques qui se posent à la République sud-africaine, soulignant une croissance démographique particulièrement forte au sein des populations noires. M. Max Lejeune, pour sa part, a dénoncé certaines hypocrisies entretenues dans les relations avec l'Afrique du Sud et souligné, après le président, la nécessité d'avoir des relations avec tous les pays du monde, même si les démocraties y demeurent l'exception. Puis, en réponse à M. Gérard Gaud, le président a précisé qu'il convenait de distinguer, au sein de l'opposition sud-africaine, le rôle de l'opposition libérale qui souhaite des modifications constitutionnelles. M. Albert Voilquin, indiquant que les conclusions du rapport de la délégation vont tout à fait dans le sens des constatations qu'il avait lui-même pu faire, a tenu à marquer l'importance de l'action sociale menée en faveur des Noirs d'Afrique du Sud. Enfin, M. Jean Garcia a indiqué qu'il maintenait et réitérait les critiques formulées par son groupe à l'occasion de l'envoi d'une délégation de la commission en Afrique du Sud.

La commission a, enfin, **examiné les propositions relatives à la désignation éventuelle d'une délégation pour effectuer une mission d'information** durant l'été. Elle a décidé de demander les pouvoirs d'information pour permettre à une délégation de six commissaires d'effectuer une mission au cours de l'inter-session d'été en **Bulgarie**.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 13 juin 1984. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a procédé à l'examen du **projet de loi n° 354 (1983-1984)** adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses dispositions d'ordre social.**

M. Louis Boyer, rapporteur, a présenté dans le cadre de la discussion générale, quatre observations préliminaires.

Il a, d'abord, exprimé le souhait que le dépôt de projets de lois portant diverses dispositions d'ordre social ne soit pas le prétexte à engager, sous le couvert de mesures techniques, des réformes plus profondes.

Il a, ensuite, attiré l'attention de la commission sur l'article premier qui, mettant en cause les prérogatives de la commission nationale « Informatique et liberté », exige de la Haute Assemblée une attention scrupuleuse.

Il a, en outre, indiqué que le dispositif contenu dans les articles 27 à 34, tendant à tirer les conséquences, au plan de la protection sociale, de la réforme de l'assurance-chômage, pourrait être analysé comme une ratification implicite des ordonnances de février et mars dernier et lui a, en conséquence, suggéré de procéder à une ratification explicite de ces textes.

Enfin, le rapporteur a présenté brièvement le contenu du titre II relatif au droit du travail en précisant que ces amendements avaient été dictés par la volonté de n'accepter que les seuls aménagements aux textes en vigueur, s'interdisant par là même d'engager quelques réformes de fond quelles qu'elles soient.

Après que la commission eut approuvé les propos d'ensemble du rapporteur, elle a abordé *l'examen des articles.*

A l'article premier, relatif à la constitution d'un fichier national sur les retraites, la commission a adopté un amendement tendant à subordonner la création d'un tel fichier à la procédure prévue par l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, qui impose une consultation préalable et favorable de la commission nationale « Informatique et liberté » à laquelle seul un décret en Conseil d'Etat peut se substituer.

Après avoir adopté les *articles 2, 3, 4 et 4 bis*, à l'occasion de la discussion desquels sont intervenus notamment MM. André Bohl, Charles Bonifay, Jean Chérioux, Claude Huriet, Pierre Louvot, Jean Madelain et André Rabineau, la commission a adopté deux amendements à l'*article 5* relatif à la tarification de l'aide ménagère, tendant à revenir au contenu du projet de loi initial. Ces deux amendements ont été adoptés, après les interventions de MM. André Bohl, Charles Bonifay, Jean Chérioux, Claude Huriet, Pierre Louvot, Jean Madelain et André Rabineau.

La commission a alors adopté les *articles 6, 7 et 8* sans les modifier avant de retenir un amendement de son rapporteur tendant à insérer *après l'article 8 un article additionnel* subordonnant l'application de la réforme de l'enquête légale en cas d'accident du travail aux modifications apportées au régime de l'enquête administrative, par voie réglementaire.

La commission, après avoir approuvé la suppression par l'Assemblée Nationale des *articles 9, 10 et 11*, a adopté les *articles 12 et 12 bis à 12 quinquies* relatifs à l'assurance-vieillesse des commerçants et artisans et plus précisément à l'abaissement à 60 ans de l'âge à la retraite de ces professions, sans les modifier.

Après avoir adopté les *articles 13, 14 et 15*, la commission a adopté deux amendements à l'*article 16*, tendant à revenir sur deux points au texte initial du projet de loi en ce qui concerne le mode de désignation et le statut des administrateurs des Conseils d'administration des caisses du régime général de sécurité sociale.

Après avoir adopté sans les modifier les *articles 17, 18 et 19*, la commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant à supprimer l'*article 19 bis* qui précise les modalités d'exercice des fonctions des administrateurs précités, au motif que cette disposition n'était pas d'ordre législatif et qu'elle était de surcroît contraire au principe de l'autonomie des caisses.

Le rapporteur a exposé les deux buts principaux poursuivis par les *articles 20 à 26* du projet de loi qui sont d'une part, de clarifier et de mettre à jour certaines dispositions du Code rural et d'autre part, d'inciter les anciens à libérer leurs terres pour les céder aux jeunes.

La commission a adopté les *articles 20 à 25* qui suppriment diverses exonérations qui n'ont plus lieu d'être, en matière de cotisations sociales agricoles, sous réserve de trois amendements ; un amendement à l'*article 20* a pour objet d'astreindre à la double cotisation d'assurance maladie les retraités du régime agricole qui continuent d'exploiter ; deux autres amendements,

aux articles 21 et 24 prévoient pour les exploitants agricoles et les artisans ruraux présents sous les drapeaux des périodes d'exonération de cotisations différentes afin de les faire concorder avec les périodes d'établissement des cotisations.

La commission a adopté sans modification l'article 26 qui définit de façon plus précise l'assiette des cotisations de l'A.M.E.X.A.

Sur proposition de son rapporteur, elle a également décidé, dans un *article additionnel après l'article 26*, de supprimer l'obligation pour le bénéficiaire d'une rente accidents du travail des exploitants agricoles, de demander sa revalorisation à la Caisse des dépôts et consignations.

La commission a, alors, abordé les *articles 27 à 34* tendant à réformer la protection sociale des chômeurs pour tenir compte des ordonnances relatives à l'assurance chômage des mois de février et mars derniers.

Le rapporteur, considérant l'accord intervenu à ce sujet entre toutes les parties et se refusant à permettre au Gouvernement ainsi qu'aux juridictions administratives et constitutionnelles d'analyser l'adoption de ces articles comme une ratification implicite desdites ordonnances, a demandé à la commission qui l'a accepté, de procéder à une ratification expresse de ces textes.

Après avoir adopté l'article 34, la commission a modifié l'article 35 pour réserver aux seules personnes possédant la nationalité française le droit d'être éligible dans les Conseils d'administration des caisses chargées de la gestion de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

La commission a alors adopté les *articles 36, 37 et 38* sans les modifier.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du titre II du projet modifiant le *droit du travail*.

Après les interventions de MM. André Bohl et Jean Madelain, et sur proposition de son rapporteur, elle a adopté sans modification les *articles 39 bis, 40, 41, 41 bis, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 52 et 54* du projet de loi.

Elle a modifié :

— l'article 39 pour aménager les règles relatives au cumul des fonctions syndicales afin d'éviter l'alourdissement des contraintes qui pèsent sur les entreprises petites et moyennes, ainsi que sur leurs établissements ;

— l'article 42 pour supprimer une disposition superflue ;

— *l'article 46* pour aménager la prise en compte des accords et usages plus favorables concernant la composition des C. H. S. C. T.

La commission a également supprimé les *articles 50 et 53* afin de revenir au droit en vigueur quant à la règle de l'unanimité des organisations syndicales pour modifier le nombre et la composition des collèges procédant à l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

Elle a, enfin, supprimé *l'article 55* relatif à l'extension du versement de la prime de retraite à tous les salariés qui quittent volontairement leur entreprise à partir de soixante ans, renvoyant ainsi cet aménagement résultant de l'abaissement de l'âge de la retraite à une négociation à venir entre les partenaires sociaux.

Sous réserve de ces observations et amendements, elle a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite procédé à la désignation de sept **candidats titulaires** et sept **candidats suppléants** à une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion dudit projet de loi.

Candidats titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Bonifay, Louis Boyer, Jean Chérioux, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Madelain et André Rabineau.

Candidats suppléants : MM. Jean Amelin, Henri Belcour, Jean Béranger, André Bohl, Marcel Gargar, Pierre Louvot et Olivier Roux.

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

Mardi 12 juin 1984. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a entendu une **communication de M. Maurice Blin, rapporteur général**, sur le projet de **rapport d'information sur les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982.**

M. Maurice Blin, rapporteur général, a tout d'abord rappelé les forces et faiblesses du système bancaire français en 1982 : son essor spectaculaire, particulièrement à l'étranger, mais aussi le poids des réglementations, notamment l'encadrement du crédit, et la faiblesse des fonds propres.

Puis il a souligné le caractère inégal du choc de la nationalisation sur les trente-six banques et les trois grandes banques nationales visées par la loi du 11 février 1982.

Si les grandes institutions semblent préservées, parmi lesquelles figurent trois grandes banques nationales et le Crédit commercial de France, le groupe du C. I. C. offre l'illustration la plus éloquente des méfaits de la nationalisation. Les nouvelles structures qui résultent de la nationalisation de chacune des banques régionales et de la reprise de la Banque de l'Union Européenne rencontreront probablement dans leur mise en œuvre des difficultés insurmontables.

Les anciennes banques de groupes qui sont également des banques moyennes, constituent un secteur menacé. Déjà atteintes avant la nationalisation, elles sont condamnées aux restructurations.

Quant aux petites banques indépendantes, dont la situation à court terme est satisfaisante, elles doivent faire face aux exigences accrues de leur clientèle et aux coûts croissants des investissements informatiques. Un mouvement de concentration semble donc inévitable.

Enfin, les compagnies financières de Paribas et de Suez ont vécu la nationalisation dans des conditions différentes. Alors qu'à Paribas, très ébranlé en octobre 1981 par la sécession de deux filiales étrangères, la continuité prédomine depuis lors, Suez présente un double visage : la banque Indosuez tournée vers

l'international semble épargnée, mais le groupe Suez s'est trouvé gravement amoindri ; il a subi de lourdes contraintes dans le domaine industriel, il a vu ses participations bancaires — au premier rang desquelles figure le C. I. C. — dispersées et ses anciens partenaires privés mener une contre-offensive dans le domaine des assurances.

S'agissant des résultats des banques nationalisées, M. Maurice Blin, rapporteur général, a souligné la forte détérioration observée en 1982 qui n'a pas été compensée par le léger redressement constaté en 1983. Il a indiqué sur ce point que les banques nationalisées ne réalisaient pratiquement plus de bénéfices sur le marché intérieur.

Esquissant un premier bilan des nationalisations, le rapporteur général a indiqué qu'au premier regard, celles-ci n'avaient que peu modifié le paysage bancaire. C'est précisément cet immobilisme qui l'inquiète dans un secteur clé de l'économie, emporté par ailleurs dans le monde par une mutation technologique et professionnelle sans précédent.

Il a observé en effet que, depuis 1982, le paysage bancaire s'était figé, que les besoins de fonds propres des banques se heurtaient à la carence de l'Etat actionnaire, que le problème du sureffectif restait posé, et qu'enfin la nationalisation retardait les mutations inéluctables de la banque française.

En conclusion, M. Maurice Blin, rapporteur général, a estimé que le vrai danger n'était pas dans ce que la nationalisation avait défait mais dans ce qu'elle avait interdit de faire.

A l'issue de cet exposé, un débat s'est instauré au sein de la commission.

M. Henri Duffaut a présenté un certain nombre d'observations : il a souligné le caractère traditionnellement très réglementé de l'activité bancaire dont la nationalisation ne constitue en définitive qu'un aspect ; il a observé que la dégradation des résultats était imputable dans une large mesure à un effort insuffisant de provisions par le passé et que les besoins de fonds propres était un problème ancien, de même que celui du sureffectif qui se double d'un problème de sursalaire ; enfin, s'agissant des expériences étrangères, il en a souligné les fragilités comme le montre l'actualité récente aux Etats-Unis.

M. Josy Moinet a insisté sur la disparité du paysage bancaire français, il a constaté que face au problème ancien des fonds propres des banques, il importait que les banques puissent

capitaliser leurs bénéfices, ce qui supposait une action rigoureuse sur les frais généraux et posait donc le problème du sureffectif. Ce problème lui a semblé d'autant plus grave que la pyramide des âges dans la banque était très défavorable. Il a souligné, d'autre part, la complexité de la réglementation du crédit qui est en réalité une activité administrée. Il a conclu en observant que les prétendus privilèges des organismes mutualistes appartenaient largement au passé tant dans le domaine fiscal que dans celui de la collecte des dépôts.

M. René Monory a insisté sur l'effet néfaste de la nationalisation sur la concurrence. Il a rappelé que les banques nationales avaient tendance à constituer des provisions substantielles pour diminuer leurs résultats et leurs distributions ; il a souligné l'effort réalisé, dans ces banques, de diminution patiente des effectifs qui a été interrompu, voire inversé en 1982. Enfin, s'agissant de l'encadrement du crédit, M. René Monory a observé que la liberté était souhaitable mais qu'elle impliquait une grande brutalité dans l'évolution des taux d'intérêt.

M. Maurice Schumann s'est notamment inquiété de l'emploi des fonds collectés par les Codevi.

M. Edouard Bonnefous, président, s'est interrogé sur la compatibilité entre une aide financière importante aux pays du Tiers Monde et la solidité du système bancaire mondial.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 12 juin 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Louis Mexandeau, ministre délégué** auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des postes, des télécommunications et de la télédiffusion, afin d'étudier, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'aménagement de la grève dans la navigation aérienne, les conséquences des nouvelles formes de grèves (grèves perlées, grèves répétitives de courte durée à des heures critiques) sur le fonctionnement des services publics.

Le ministre a estimé que la loi du 19 octobre 1982 qui a aménagé la règle du trentième indivisible avait fait l'objet d'une application perverse dans son département ministériel.

M. Jean Arthuis, rapporteur, a demandé des précisions sur les formes de grève qui ont affecté la poste depuis l'entrée en vigueur de la loi d'octobre 1982, et sur les moyens dont disposaient les ministres pour remédier aux différentes formes de dénaturation du droit de grève.

M. Louis Mexandeau a rappelé que le nombre de jours de grève dans les services postaux était inférieur depuis 1981 à la période précédente, mais il a également reconnu que les arrêts de travail intervenus depuis l'automne 1983 avaient eu lieu à des moments sensibles pour l'acheminement du courrier.

La recherche d'une proportion plus juste entre la durée de l'interruption de travail et les retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires concernés était légitime, a ajouté le ministre, mais aurait dû être appliquée dans le cadre d'une procédure de concertation qui n'a pas toujours pu être mise en œuvre dans des conflits locaux.

En l'absence de cette concertation, les grèves d'une heure, répétées, affectant successivement plusieurs services et portant sur des périodes critiques d'acheminement du courrier peuvent être analysées comme des détournements de procédure.

Face à cette situation, le ministère a pris des mesures pour mettre fin à ce qui pouvait apparaître comme un dévoiement de la loi.

Le ministre a conclu son propos en soulignant que le fonctionnement du service postal français, qui est un des meilleurs du monde, avait été assaini et qu'il espérait que les organisations syndicales représentatives, qui n'étaient pas toujours responsables des mouvements de grève récents, utiliseraient les possibilités de concertation que leur donne la loi.

M. Jean Arthuis a interrogé le ministre sur l'existence d'un rapport tendant à aménager la grève dans ses services.

M. Louis Mexandeau a évoqué les conclusions de ce rapport qui n'engage pas l'administration des P. T. T., dont l'objet était beaucoup plus large qu'un simple aménagement des modalités de la grève dans les postes. Il a fait valoir cependant qu'aux termes de ce document, la grève d'une heure pouvait être considérée comme une procédure légère et suffisante pour permettre le règlement de conflits mineurs.

M. François Collet a demandé si les difficultés actuelles d'application de la loi du 19 octobre 1982 ne devaient pas conduire à une modification de ce texte.

M. Louis Mexandeau n'a pas trouvé utile de modifier pour l'instant la loi du 19 octobre 1982. Il a estimé qu'après une période transitoire, ses difficultés d'application, dues pour l'essentiel à des minorités, devraient peu à peu s'estomper en fonction de l'amélioration de la qualité des rapports sociaux dans le service des postes.

Puis, la commission a procédé, sur le **rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur**, à l'examen du projet de loi n° 285 (1983-1984) adopté par l'Assemblée nationale abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la **navigation aérienne** et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du **droit de grève** dans les services de la navigation aérienne.

Le rapporteur a exposé les principes directeurs d'un texte qui vise :

1° A restituer le droit de grève à trois catégories de personnels de la navigation aérienne (ingénieurs des études, officiers du contrôle aérien et électroniciens chargés de la maintenance des matériels) qui ne pouvaient l'exercer sans encourir des sanctions, prises pour la plupart en dehors des garanties disciplinaires de la fonction publique ;

2° A instituer un service minimum en cas de grève dans les services de la navigation aérienne afin de protéger la continuité des grandes fonctions de l'Etat (activité gouvernementale, exécution des missions de la défense nationale, respect des engagements internationaux, sauvegarde des personnes et des biens et maintien d'un certain degré de continuité territoriale).

L'analyse de ce texte, a estimé le rapporteur, n'est pas séparable de celle de l'évolution récente du droit de grève dans l'ensemble de la fonction publique ainsi que de l'étude des nouveaux modes d'exercice de ce droit.

Après avoir rappelé les principes régissant le droit de grève dans la fonction publique, M. Jean Arthuis a présenté deux observations :

1° Le texte amplifie le risque d'une rupture entre les droits et les obligations des fonctionnaires en matière de cessation concertée du travail.

D'une façon générale, le respect de la loi du 31 juillet 1963 qui a créé l'obligation du préavis et interdit les grèves tournantes, n'est pas assuré. De même, l'aménagement de la règle du trentième indivisible a conduit à certaines formes perverses d'exercice de la grève dans les services postaux.

S'agissant des personnels de la navigation aérienne, on doit relever que les corps correspondants avaient obtenu des compensations en contrepartie de l'interdiction de faire grève, mais également que les agents en cause recourent fréquemment à des formes détournées d'arrêt du travail, comme la grève du zèle.

2° Le service minimum prévu par le texte ne correspond plus aux besoins économiques et sociaux de notre époque.

Le service défini à l'article 2 n'a en effet pour unique objet que la préservation des fonctions d'autorité et de sécurité de l'Etat, en méconnaissance presque totale des besoins des usagers du service. Ni les intérêts de nos compagnies aériennes, ni les activités économiques du pays, ni les congés annuels des salariés ne sont protégés par ce texte.

En définitive, M. Jean Arthuis a fait valoir que l'expérience proposée par le Gouvernement comportait des dangers indéniables et que sa mise en œuvre devait s'accompagner de garanties législatives portant respectivement sur le respect du préavis prévu par la loi du 31 juillet 1963, sur la création d'un service minimum élargi en fonction des besoins des usagers et sur la suppression de celles des dispositions de la loi du 19 octobre 1982 qui ont conduit à une utilisation abusive de certaines formes de grève.

A l'article premier, après une intervention de M. Charles Jolibois, qui s'est interrogé sur l'opportunité de restituer le droit de grève à une catégorie de fonctionnaires aussi importante pour la vie nationale, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement tendant à subordonner la levée de l'interdiction de ce droit au respect des dispositions de la loi du 31 juillet 1963 instituant un préavis et excluant les grèves tournantes.

A l'article 2, premier alinéa, la commission a adopté plusieurs amendements, sur proposition de son rapporteur, tendant à accroître le champ général d'application du service minimum et à amplifier ses modalités particulières de mise en œuvre.

Après l'article 2, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un article additionnel instituant un service minimum élargi au bénéfice des usagers économiques et des salariés prenant leurs congés annuels, applicable au bout de 72 heures de grève.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement de coordination.

Après l'article 3, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement qui fera l'objet d'un article additionnel tendant à l'abrogation de celles des dispositions de la loi du 19 octobre 1982 qui encouragent actuellement des formes abusives de grève et, en conséquence, a rétabli les dispositions antérieurement applicables.

A l'article 4, la commission a adopté un amendement de coordination et un amendement tendant à exclure le territoire de la Polynésie française du champ d'application du projet.

In fine, la commission a modifié l'intitulé du projet en fonction des amendements qu'elle a proposés.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Puis, la commission a procédé à l'audition du rapport présenté par M. Etienne Dailly sur la proposition de résolution n° 239 (1983-1984), de M. Pierre-Christian Taittinger et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 39, 44, 49, 74, 76 et 79 du règlement du Sénat. Cette proposition, déposée

par les vice-présidents du Sénat à la suite d'une décision du Bureau — et dont la commission a accepté les termes —, tend à :

— modifier les conditions dans lesquelles sont organisés selon le cas le débat ou les réponses faisant suite à la lecture d'une déclaration du Gouvernement à la tribune du Sénat (article 39 du règlement) ;

— reconnaître la possibilité de procéder à la discussion commune d'amendements ainsi qu'à demander leur réserve ou leur priorité (articles 44 et 49 du règlement) ;

— étendre la compétence de la délégation du Bureau désignée pour examiner la recevabilité des propositions de loi ou de résolution à la recevabilité des questions écrites ou orales (articles 74, 76 et 79 du règlement).

A ces trois séries de modifications, la commission, sur proposition du rapporteur, a décidé d'adjoindre un certain nombre de modifications approuvées par le Bureau du Sénat le 13 mai 1981, mais n'ayant encore fait l'objet d'aucune proposition de résolution. Ces réformes concernent :

— la désignation des membres des commissions spéciales, désormais effectuée en fonction de la composition des groupes politiques, et non plus d'après une liste établie par les présidents des commissions permanentes. Après intervention de M. Jacques Larché, président, la commission a précisé que la liste serait établie par les présidents des groupes politiques « après consultation préalable des présidents des commissions permanentes » (article 10 du règlement).

— l'initiative de la demande de constitution d'une commission spéciale, désormais ouverte aux présidents de groupes et de commissions (article 16 du règlement) ;

— l'obligation pour les commissions saisies au fond de se réunir avant l'ouverture de la séance publique pour examiner les derniers amendements sur lesquels elle n'aurait pu se prononcer auparavant (article 20 du règlement), ainsi que celle d'informer le Sénat de leurs travaux lorsque, à la suite de ces examens, les positions initiales de la commission se trouvent substantiellement modifiées (article 42 du règlement) ;

— la suppression, à l'alinéa 2 de l'article 42 du règlement, de la mention selon laquelle les textes élaborés par une commission mixte paritaire font l'objet d'une discussion ouverte par le représentant du Gouvernement, puisque ce dernier n'assiste pas aux réunions de commission mixte paritaire... ;

— la précision du texte servant de base à la discussion par le Sénat dans les diverses hypothèses envisageables (article 42, alinéa 6 du règlement) ;

— l'assouplissement des conditions dans lesquelles il peut être procédé à la coordination (articles 42, alinéa 11 et 47 bis, alinéa 3 du règlement), et à la seconde délibération d'un texte (article 42 du règlement) ainsi qu'à la discussion des questions préalables (article 44 du règlement) et au renvoi en commission (article 44 du règlement) ;

— la soumission explicite des sous-amendements aux règles de forme auxquelles doivent obéir les amendements (articles 48 et 49 du règlement) ;

— les modalités d'appel des questions orales sans débat (article 78 du règlement) et de discussion des questions orales avec débat (article 82 du règlement) : sur ce dernier point, la commission a décidé de réduire le temps attribué à l'auteur de la question pour l'exposer de 30 à 20 minutes, celui attribué aux divers orateurs étant ramené de 20 à 10 minutes. Les temps de réponse seront désormais précisés par le règlement : 10 minutes pour l'auteur et 5 minutes pour chaque orateur ;

— l'introduction dans le règlement d'un article 110 nouveau définissant les modalités d'application de la représentation proportionnelle aux désignations de représentants du Sénat dans des organismes extérieurs lorsque le texte constitutif de ces organismes prévoit expressément ce mode de désignation.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Mercredi 13 juin 1984. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a entendu **M. Michel Albert, président du groupe des Assurances générales de France**, sur le rapport qu'il a rédigé pour l'Assemblée des communautés sur le **redressement de l'économie européenne dans les années 80.**

M. Albert a, d'abord, souligné que son rapport restait très actuel : au cours des deux dernières années, la croissance américaine a atteint 9 p. 100 contre à peu près 3 p. 100 pour la C.E.E., ce qui traduit bien le déclin de l'Europe. Puis il a indiqué que son diagnostic de la crise, déjà commun avec le co-auteur britannique du rapport, M. James Ball, ne prêtait guère à discussion, et notamment qu'il avait été repris par la commission compétente du Parlement européen. Depuis la crise, a-t-il rappelé, la Communauté a tendance à se défaire, alors que, jusqu'au début des années 70, on pouvait, à juste titre, parler de miracles économiques en Europe. Explicitant son diagnostic, il a souligné certains aspects importants de la crise : politique du chacun pour soi de certains Etats membres et notamment de l'un d'entre eux, particulièrement attaché au principe du juste retour ; explosion des prélèvements obligatoires, déclin technologique.

Tirant la leçon de ces événements, M. Albert a insisté sur le fait qu'il n'est plus possible, à l'heure actuelle, de pratiquer une politique de relance dans un seul pays car l'expérience a montré, successivement dans tous les Etats européens, que celle-ci butait inexorablement sur la contrainte extérieure.

Pour M. Albert, l'Europe est victime d'un décalage entre, d'une part, son niveau élevé de développement et le haut degré d'interpénétration de ses échanges et, d'autre part, le peu d'intégration de ses politiques communes : pas de budget véritablement commun, pas de monnaie commune, pas de politique commune en matière de marchés publics et de technologie. Evoquant les priorités économiques actuelles, M. Albert a fait savoir qu'il fallait se préparer à des temps plus difficiles : l'Europe a, depuis quelques années, bénéficié tant de l'ouverture du marché américain sur l'extérieur que de la croissance plus rapide des Etats-Unis.

Or, il a indiqué que, selon toutes probabilités, cette croissance ne se maintiendrait pas au rythme actuel en 1985.

En ce qui concerne les remèdes à la crise, il a rappelé les propositions contenues dans son rapport et en particulier le fait qu'un grand emprunt susceptible de financer des investissements supplémentaires lui paraissait de nature à augmenter de 1 p. 100 la croissance de l'Europe sur trois ans. Il a souligné qu'une telle politique, assortie des mesures qu'il préconise en matière de durée de travail, devrait permettre de stabiliser le chômage, ce qui serait un succès par rapport à certaines projections comme celle du Centre d'étude et de prospective internationale.

Abordant la question de l'ouverture réciproque des marchés publics entre pays européens, il en a souligné l'importance dans le développement de la recherche et de la technologie, indiquant qu'il y avait à l'heure actuelle un véritable gaspillage du potentiel technologique européen.

En conclusion, il a déclaré qu'il fallait qu'il y ait une prise de conscience de l'enjeu réel : la protection sociale qui est, selon lui, un des privilèges des Européens, ne peut être financée que par la croissance. Or seule une politique comportant des mesures du type de celles qu'il propose est de nature à la rétablir.

Un large débat a suivi l'exposé de M. Albert.

A une question de M. Marcel Daunay sur la place de la politique agricole commune par rapport aux autres politiques communes, M. Albert a déclaré que tout l'acquis communautaire devait être maintenu, mais que la P. A. C., dont la France ne pourra indéfiniment tirer profit, devra être adaptée.

A une question de M. Louis Minetti sur la coopération industrielle, M. Albert a répondu que si des opérations telles que la fusée Ariane ou l'avion Airbus pouvaient être multipliées, le problème du chômage serait largement résorbé, et qu'une coopération industrielle au niveau européen impliquait notamment une coordination des efforts de recherche, une harmonisation des règles définissant la fiscalité des groupes et le statut des entreprises, ainsi que la mise en œuvre d'une politique des marchés publics.

Au président Genton, qui l'interrogeait sur l'aspect institutionnel de la relance économique et sur l'éventuelle identité de vues des deux auteurs du rapport demandé par le Parlement européen, et à M. Josy Moinet, qui voulait connaître l'origine

des blocages communautaires actuels et les conséquences immédiates d'un élargissement à l'Espagne et au Portugal, M. Albert a indiqué que M. Ball et lui-même avaient établi, d'un commun accord, le diagnostic sur l'économie européenne, mais que certaines divergences étaient apparues entre eux au sujet des propositions de relance. Concernant l'aspect institutionnel de la relance, M. Albert a établi un parallèle entre le projet de traité d'Union européenne (projet Spinelli) élaboré par le Parlement européen et le rapport sur le redressement de l'économie européenne, en soulignant que les deux démarches se complétaient. Pressentant qu'un consensus existait sur le projet de traité entre les Etats membres, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark, M. Albert a insisté sur l'impérieuse nécessité de prendre conscience que des actions concrètes devaient sans attendre être menées en commun par les Etats européens. Citant l'exemple des établissements hospitaliers, il a fait valoir que, sans actions communes immédiates, le niveau de vie des Européens baisserait rapidement et que le déclin des Etats serait inéluctable. L'important, a-t-il conclu, est de créer les conditions du progrès économique en Europe et de donner l'élan et le dynamisme nécessaires à cette tâche prioritaire.